Mairie
Saint Fraimbault de Prières

Mayenne

COMMUNE DE ST FRAIMBAULT DE PRIERES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2012-34 PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE DANS L'AGGLOMERATION PAR LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30 SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°266 ET 151.

LE MAIRE DE ST FRAIMBAULT DE PRIERES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que de nouvelles mesures s'imposent afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Routes Départementales n° 151 (sur la section comprise entre le PR 27 167 et PR 27 425) et 266 (sur la section comprise entre le PR 47 300 et 47 568) dans l'agglomération de St Fraimbault de Prières, est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de St Fraimbault de Prières.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de St Fraimbault de Prières.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de St Fraimbault de Prières, M. le Président du Conseil Général de La Mayenne, Monsieur Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A St Fraimbault de Prières, le 10 Octobre 2012

Le Maire,

H. MOLL